

# Leurs Saintes

Qui déclarent nuller toutes Ordon-  
 nances & accords & la  
 requête, prière, & supplication  
 de qui que ce puisse être en  
 fauueur de ceux qui auroient  
 falsifié ou contrefait les Ordon-  
 nances ou autres papiers  
 telles qu'elles soient qui se  
 feront meslé de mettre ou faire  
 mettre les dits fausses monnoyes  
 & de donner cours dans le  
 Royaume, veulans en  
 ordonnement que punition de  
 justice soit faite incessamment  
 de ce langage, sans le contenu  
 de l'ord.

Du 29<sup>bre</sup> 1475  
 Louis par la grace de Dieu

Roys France, au nom d'icelle et de saud  
Les conseillers Nicolas Bories, et  
Germain de Marle, Denis le Breton  
Et Simon aujouraux Genevois et  
Maires par nous creés et ordonnés  
sur le fait de nos monnoyes  
par tout nostre Royaume, nostre  
Prevoost de Paris et autour nos  
autres justiciars ou ailleurs lieux.  
salut et dilection comme par nos  
autres lettres patentes données  
aujourd'hui en par les causes  
en jelles contenues nous ayons  
fait ordonner et établir certain  
nouvelles ordonnance sur le  
fait de nos monnoyes par le  
bien et utilité publique de nos  
notre dit Royaume et pour ce que  
a ce jour et reprises certaines  
grandes fautes et abus qui par  
oy devant ont été faits et commis  
ord. monnoyes l'an d'or que

d'argent, par faux moyens  
 en diverses manieres, et obviés  
 aux que d'ordinaire ceux qui y  
 deuant ont s'aitté, et commis  
 perdille, s'aitté, et abus au fait  
 de perdre moyer, ne aultre,  
 ne y retournent et perseverent  
 et ne se trahissent de falsifier  
 Couve faire ne autrement a buser  
 ord. moyer en esperance  
 Confiance et intention d'en  
 avoir et obtenir grandon et a volon  
 ainsy que plusieurs ont praxcy de  
 que iny roitites de requerrant  
 et autrement, et que le Couve  
 de perdre moyer fait  
 entretenu au bonue loy et praxce,  
 et qu'aucune fraude ny fait  
 mise, nous voulu ordonn  
 de ce lare' voulour ordonnons  
 et de ce lare' et nous plain  
 que d'ordinaire pour praxce

quelque priere requere au Dieu  
supplication qui nous doit  
ou priere estre faite en Eglise  
ou autres lieux par quelque  
personne que ce soit, pour  
aucun d'eux qui auroient  
falsifié, et contrefaict  
monnoyes, ou autres quelconques  
quelles soient, et qui se feront  
mesler de mettre ou faire mettre  
les dites autres monnoyes  
ou leur donner cours en notre  
monnoye d'Oryaume, ou autre  
ou notre pays de Dauphiné, et  
nous ne leur donnerons aucune  
abolition ou pardon pour quelque  
que faulte et abus qui leur aye  
fait ou puissent faire au fait  
des dites monnoyes en quelque  
maniere que ce soit, mais voulons  
et ordonnons que prison et  
Justice soit par eux ou

chascun devra en dire son serment, &  
 faire incantement de son langage  
 selon l'exigence de son cas en suivant  
 le contenu en nosdites ordonnances  
 et autres anciennes ordonnances  
 de nos precedents roys de  
 France, et aucun que par inadvertance,  
 par Injortunite' de requerrant  
 ou autrement, en Eglise ou ailleurs  
 par nous en cestoyant aucune  
 nous defendons a notre ame  
 et fait Chancelier qu'il ne  
 son scele. et avoir et autres  
 non justiciers et officiers  
 ne y obtaynes ne y obeir en  
 aucune maniere, et des maintenant  
 pour lors les avons declares  
 et declarons par ces presentes  
 pour nulls et de nul. valeur  
 et effect si mandons et mandons  
 et Expressement enjoignons  
 et a chascun de vous d'obeyr

et comme a luy appartient  
en Commission ou mesmes Scilicet  
que cesdites presences vous  
publier ou faire publier signifier  
et adoucis quatorze des  
Lieux d'entre du Royaume ces  
accoutumés a faire ou par  
publications, ou maniere de  
qu'aucun n'en puisse prétendre  
une cause d'ignorance esquel  
ce Contume en jecter vous exercez  
et faire exécuter de point en  
point sans enfreindre ou faire  
ne souffrir estre faite aucun  
chose au contraire ou contraindre  
ou faire contraindre, a ce  
faire et souffrir tout ce que  
quel appartient comme  
infructueux de Statut de  
l'ordonnance Royale nonobstant  
appeler ou appellations quelconques  
pour les quelles ne voulez

être en ce aucunement refusé ne retardé  
 cas ainsy nous plain il, or voulons  
 estre fait de ce faire vous avons  
 donnee et donnons pouvoir a toutes  
 Commission et mandement Special  
 mondours et Comandours et leurs  
 non justiciers officiers et Sujets  
 que a vous et a chacun de vous  
 se faire au obeïssance et entendant  
 diligemment et vous grever  
 et donnerem ou son ayde et prison  
 sermentes en ce requier ou fen  
 et pour ce que de ce est presente  
 Com aura a besoyns en plusieurs  
 lieux de notre d' Royaume nous  
 voulons que au Vidimus d' icelles  
 fait soit de ce d'oyal foy et foi  
 ajoute comme et ce processus original  
 donnee a la boye de notre d'ame  
 de Victoire le 2. jour de fev. L'annee  
 mille 1475 et de notre B' grace les  
 ainsy signé par le Roy nous

Le Roy de France Les Ducs de  
Bourbonnois & d'Anjou Les  
d'Angoumois Michel Gaillard quai  
des finances et autres presens  
Le jour au don de laquelle l'œuvre  
est ce qui en sera Publiée  
par les Carrefours de Paris Or  
et aux lieux accoutumés à faire  
et en publication en la manière  
accoutumée L'an 1475 Le samedi  
23<sup>e</sup> jour de <sup>oct.</sup> ainsy signé Michel